

Etablissement public de coopération culturelle sur la bande dessinée et l'image à Angoulême

mise à jour votée au CA de la Cité le 07/12/2021

Statuts **de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image**

I – CONSTITUTION ET DENOMINATION / SIÈGE / DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Le Département de la Charente, la Ville d'Angoulême, la Région Nouvelle Aquitaine décident de constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial régi par le Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, sous la dénomination « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image », désigné ci-après « l'établissement ».
Les parties aux présents statuts sont dénommées « membres de l'établissement ».

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'établissement est fixé au 121, route de Bordeaux, à Angoulême. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Date de constitution et durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté approuvant les statuts.

II - OBJET / MISSIONS / MODALITÉS D'INTERVENTION

Article 4 – Objet

L'établissement a pour objet de promouvoir et valoriser la bande dessinée et l'image, en France et à l'étranger, et d'en enrichir et conserver le patrimoine.

Article 5 – Missions

A. Missions générales

L'établissement a notamment pour missions :

- de conserver, d'accroître, de diffuser et de valoriser des collections d'œuvres originales, d'objets et de documents sur tout support, et notamment les collections d'objets appartenant à la fois à la Cité de la bande dessinée et à la Ville d'Angoulême ;
- d'accueillir des auteurs en résidence, de favoriser la création graphique ou visuelle, de soutenir les auteurs dans l'expression de leur art afin de faciliter la publication et la diffusion de leurs œuvres sur tout support ;
- d'offrir un ensemble de services favorables à l'activité de création à la communauté des auteurs locaux et nationaux ;

- d'organiser et d'accueillir des manifestations, expositions, projections, spectacles, colloques, stages, et toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant de la bande dessinée et de l'image dans sa plus grande diversité d'expression, notamment à l'occasion du Festival international de la bande dessinée, en établissant toutes les relations conventionnelles nécessaires avec l'ensemble des partenaires relevant de son champ d'intervention ;
- d'être un centre de ressources, de diffusion, d'innovation et de rencontre dans le domaine de la bande dessinée et de l'image.

B. Missions spécifiques

Dispositions relatives à la Maison des Auteurs

La Maison des Auteurs a pour objet de favoriser la création graphique ou visuelle (bande dessinée, illustration, multimédia, cinéma d'animation) en soutenant les auteurs dans l'expression de leur art afin de faciliter la publication et la diffusion de leurs œuvres sur tout support.

Dans ce but, elle assure la gestion des moyens qui lui sont alloués sous l'autorité du directeur de l'établissement, en mettant à la disposition des auteurs invités, pour une durée limitée, les locaux et matériels nécessaires à la réalisation d'un ou plusieurs projets présentés par les auteurs soit individuellement, soit collectivement.

Elle assure de même un ensemble de services favorables à l'activité de création à destination de la communauté des auteurs locale et nationale : mise à disposition d'équipements informatiques sur place, service de documentation et de reprographie sur place, accompagnement juridique sur place et à distance, veille informationnelle, etc.

Dispositions relatives au musée de la bande dessinée, musée de France

Le musée de la bande dessinée, musée de France, a pour missions permanentes :

- a) de conserver, de restaurer, d'étudier et d'enrichir ses collections ;
- b) de rendre les collections accessibles au public le plus large ;
- c) de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée de la bande dessinée est régi par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux musées de France.

Depuis la création de l'établissement les collections de l'EPCC ont fait l'objet d'une rétrocession systématique à la ville d'Angoulême. Par délibération les tutelles qui composent le conseil d'administration ont acté que les collections acquises/obtenues à compter du 08 novembre 2018 seront désormais intégrées à l'actif de l'établissement afin d'en consolider le patrimoine.

L'établissement et la Ville d'Angoulême se répartissent donc la propriété des collections de l'EPCC.

En cas de liquidation/dissolution de l'établissement, il est précisé qu'une dévolution de l'ensemble des nouvelles collections entrées dans son patrimoine sera effectuée vers la Ville d'Angoulême qui en deviendra ainsi l'unique propriétaire.

III - ORGANISATION

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur. Il comprend un conseil d'orientation et un comité d'agrément des auteurs invités.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil d'orientation et du comité d'agrément des auteurs invités sont exercées à titre gratuit. Elles donnent lieu au remboursement de frais de mission dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 - Conseil d'administration

A. Composition

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 13 membres, comme suit :

1. • 4 représentants du Département de la Charente, désignés par l'assemblée départementale en son sein,
 - 2 représentants de la Ville d'Angoulême, désignés par le conseil municipal en son sein,
 - 1 représentant de la Région Nouvelle Aquitaine, désigné par l'assemblée régionale en son sein,
 - 2 représentants des services de l'Etat :
 - le préfet de la Charente, ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
2. • 2 personnalités qualifiées, désignées conjointement par les membres de l'établissement, pour une durée de trois ans renouvelable, l'une proposée par le Département de la Charente, l'autre par la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (COMAGA),
3. • 2 représentants du personnel élus par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres représentant des collectivités territoriales sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chaque siège au conseil d'administration mentionné en 1 et 3, des suppléants peuvent être élus ou désignés. En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

B. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au conseil d'administration.

C. Opérations de vote

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

D. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose l'adhésion de nouvelles collectivités territoriales, désigne le directeur de l'établissement à la majorité des deux tiers de ses membres, et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement, et notamment la création de nouvelles activités dans le cadre des missions définies aux statuts ainsi que, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- le rapport du directeur sur l'exécution du projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique,
- le budget et ses modifications,
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- les projets d'achats ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- les projets de délégation de service public,
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- les acquisitions à titre onéreux ou gratuits des biens culturels destinés aux collections de l'EPCC, dans les conditions qu'il détermine,
- l'acceptation des dons et legs, autres que ceux mentionnés au point précédent,
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- les transactions,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 8 – Présidence et vice-présidence

Le président du conseil d'administration et un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Article 9 – Pouvoirs du président et du vice-président

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.
Le président convoque et préside le conseil d'administration, ainsi que le conseil d'orientation.
Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 10 – Le directeur

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre et dans le cadre des orientations générales déterminées annuellement par le conseil d'administration :

- a) il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- b) il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement,
- c) il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- d) il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- e) il présente le compte administratif au conseil d'administration,
- f) il accompagne le budget d'une présentation analytique représentative des grandes opérations conduites par l'établissement. Il tient en outre une comptabilité d'engagements à disposition des financeurs,
- g) il assure la direction de l'ensemble des services,
- h) il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ; il recrute et nomme aux emplois de responsables des ensembles fonctionnels définis à l'article 13 ci-dessous après avis du conseil d'administration ;
- i) il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- j) il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il ne peut être révoqué que pour faute grave et, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Le conseil d'orientation

Le conseil d'orientation de l'établissement est composé, outre son président, de seize personnalités qualifiées, désignées par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine de la bande dessinée et de l'image, pour une durée de trois ans :

- quatre auteurs, dont deux accueillis en résidence ;
- deux éditeurs ;
- deux libraires ;
- deux universitaires ;
- deux critiques ;
- deux représentants des entreprises de l'image ;

- deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la bande dessinée et de l'image ;
- deux spécialistes du patrimoine graphique.

Le conseil d'orientation formule des avis, analyses et recommandations, relatifs au champ d'intervention de l'établissement, à son initiative ou à la demande de son président. Il établit un rapport annuel. L'ensemble des documents qu'il élabore sont communiqués par son président au conseil d'administration.

Article 12 – Le comité d'agrément des auteurs en résidence

Le comité d'agrément est composé au moins de trois et au plus de douze auteurs impliqués dans la création d'œuvres graphiques ou visuelles.

Le directeur de l'établissement, le responsable de la Maison des auteurs, ainsi qu'un membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration à cette fin, peuvent assister aux séances du comité.

Les auteurs membres du comité et candidats pour résider dans l'établissement ne pourront siéger au comité entre le dépôt et la fin de l'examen de leur candidature. Les auteurs dont la candidature a été acceptée ne peuvent plus faire partie du comité d'agrément durant leur résidence dans l'établissement.

Les membres du comité d'agrément sont désignés individuellement par vote à bulletin secret du conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

Au vu des projets présentés, le comité d'agrément délibère régulièrement sur l'accueil des nouveaux auteurs, leur renouvellement, leur départ ou les soutiens à mettre en œuvre après étude des situations et réalisations individuelles. Ses propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le comité d'agrément peut, avec l'accord du conseil d'administration, se constituer en jury et proposer l'attribution de bourses ou prix littéraires, artistiques ou scientifiques.

Article 13 – Ensembles fonctionnels constitutifs de l'établissement public

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement est notamment constitué, à sa création, des ensembles fonctionnels suivants :

- a) la Maison des auteurs, lieu d'accueil d'artistes en résidence ;
- b) un musée de la bande dessinée ;
- c) une bibliothèque ;
- d) une librairie ;
- e) un cinéma comprenant deux salles, reconnues « Art et essai » par le Centre national de la cinématographie ;
- f) un centre de soutien technique multimédia.

Les ensembles b) à f) constituent le Centre national de la bande dessinée et de l'image.

L'établissement est attributaire du label « musée de France », pour le musée de la bande dessinée. Il est de plus pôle associé à la Bibliothèque nationale de France, gestionnaire d'un exemplaire du dépôt légal éditeur relatif à la bande dessinée.

IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14 – Régime juridique des actes

Les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Etat prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 – Apports et contributions financières des personnes publiques

Les apports de chaque collectivité publique comprennent :

1. des apports en nature :

La Ville d'Angoulême confie à l'établissement la gestion des collections du musée de la bande dessinée acquises avant le 08 novembre 2018 dont elle est et demeure propriétaire. L'accroissement des collections effectué par l'établissement à compter de cette date ne fait plus l'objet, chaque année, d'une remise à la Ville.

Les collectivités membres peuvent de plus apporter par voie contractuelle tout objet mobilier ou immobilier utile aux missions de l'établissement.

2. des contributions statutaires des personnes publiques membres de l'EPCC :

Sur la base des versements alloués au titre de l'exercice 2018 les participations statutaires des personnes publiques membres de l'établissement s'établissent désormais comme suit :

- Département de la Charente : 37,3 % du total des contributions (1 105 814 €) ;
- Etat (Ministère chargé de la culture) : 26,4% du total des contributions (784 229 €) ;
- Ville d'Angoulême : 23,4% du total des contributions (694 678 €) ;
- Région Nouvelle Aquitaine : 12,9% soit du total des contributions (383 542 €).

Les montants alloués pourront être actualisés à la hausse chaque année par décision du Conseil d'administration dans le respect des pourcentages indiqués ci-dessus.

Dans l'hypothèse où une institution publique membre de l'établissement souhaiterait augmenter par décision individuelle et durablement sa participation, sous réserve de l'accord des autres membres de l'établissement, les pourcentages de répartition indiqués ci-dessus ainsi que la composition des membres du Conseil d'administration (Cf. article 7) seront ajustés en conséquence par révision des statuts.

Dans l'hypothèse où une nouvelle institution publique souhaiterait intégrer durablement l'établissement et donc participer financièrement et statutairement au fonctionnement de ce dernier, sous réserve de l'accord des autres membres de l'établissement, les pourcentages de répartition indiqués ci-dessus ainsi que la composition des membres du Conseil d'administration (Cf. article 7) seront modifiés en conséquence par révision des statuts.

3. des subventions exceptionnelles pour le fonctionnement de l'EPCC :

Des institutions publiques membres ou non membres de l'établissement peuvent verser, à tout moment et de manière ponctuelle ou régulière, par voie contractuelle (convention, contrat, accords,...) des subventions exceptionnelles tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et ce sans révision des statuts et sans modification des pourcentages des participations indiqués précédemment, sous réserve de l'accord donné par les membres de l'établissement.

A ce titre les éventuels financeurs non membres de l'établissement pourront participer, de manière tout à fait exceptionnelle et avec une voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sous réserve de l'accord donné par ce dernier.

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'établissement peuvent comprendre :

- les subventions et concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toute personne publique ou privée ;
- les produits de son activité commerciale ;
- la rémunération des services rendus ;
- les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles.

Article 18 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 19 – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues aux articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 20 – Commission d'appels d'offres

Une commission d'appel d'offres, présidée par le président du conseil d'administration ou son représentant, se réunit en tant que de besoin pour procéder aux ouvertures de plis et sélection des candidats aux marchés, ou délégations de services publics lancés par l'établissement. Sa composition est définie par le règlement intérieur.

V – RETRAIT ET DISSOLUTION.

Article 21 – Retrait

Un membre de l'établissement peut se retirer de celui-ci conformément aux modalités décrites dans l'article R. 1431-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Dissolution

1. L'établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

2. Lorsque à la suite d'un retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une seule personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

3. Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat dans le département peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

A la dissolution, les actifs de l'établissement seront dévolus conformément à l'Article R. 1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 – Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois suivant la création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 et 2 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection : leur mandat prend fin à la même date que celui des membres qualifiés figurant au 2 de l'article 7.

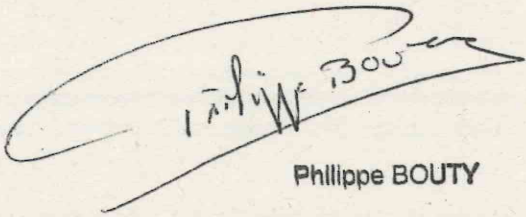
Article 24 – Dispositions relatives au personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception du directeur et de l'agent comptable.

Les personnels qui étaient sous contrat de droit privé dans l'association « Centre national de la bande dessinée et de l'image » ou dans l'association « Maison des auteurs », dont les activités sont dans les deux cas transférées à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Fait à Angoulême, le **29 JUIN 2023**

Pour le Département de la Charente,
le Président



Philippe BOUTY

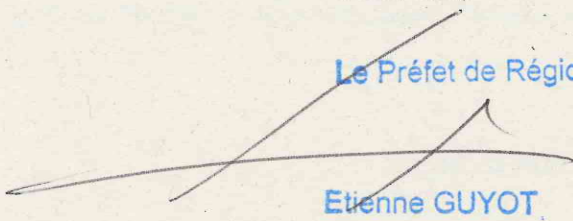
Pour la Ville d'Angoulême,
le Maire,



Xavier BONNEFONT

Pour l'Etat,

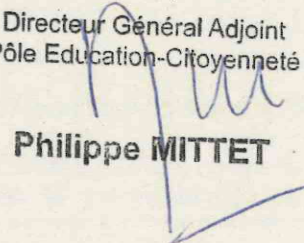
Le Préfet de Région



Etienne GUYOT

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,
le Président,

Directeur Général Adjoint
Pôle Education-Citoyenneté



Philippe MITTET